

CHARTRE DE L'INSTITUT FRANCOPHONE
DE LA REGULATION FINANCIERE
(IFREFI)

PRÉAMBULE

Conscientes des liens privilégiés tissés par l'usage commun de la langue française, les autorités de régulation des marchés financiers de l'espace francophone créent entre elles un Institut Francophone de la Régulation Financière (-IFREFI- ci-après désigné « Institut Francophone »).

L'Institut Francophone vise essentiellement à établir et à renforcer la collaboration et les échanges entre les autorités de régulation membres.

1 OBJECTIFS

1.1 L'Institut Francophone a pour mission de promouvoir la formation, la coordination, la coopération technique entre ses membres, ainsi que l'étude de toute question relative à la régulation financière. Il est habilité à entreprendre toute action nécessaire à la poursuite des objectifs suivants :

- organiser des sessions de formation technique et professionnelle portant sur la régulation des marchés financiers au bénéfice de ses membres ;
- contribuer à la création d'instruments communs en matière d'enseignement sur les marchés financiers ;
- offrir des occasions de rencontres, d'information et d'échanges entre les spécialistes de diverses disciplines des marchés financiers et les responsables des grands secteurs de l'activité financière, économique et juridique ;
- encourager la connaissance mutuelle de ses membres, du mode d'exercice de leurs missions respectives et des marchés financiers qu'ils surveillent ;
- réaliser des études sur des sujets d'intérêt commun, en particulier lorsque le caractère francophone ou l'utilisation d'un cadre juridique commun est un des éléments déterminants de la recherche ;
- exercer toute autre activité en accord avec les objectifs de la Charte.

2 MEMBRES ET FONCTIONNEMENT

- 2.1 Toute autorité en charge de la régulation, de la réglementation et du contrôle des marchés financiers, utilisant le français à des titres divers, peut, sur demande, devenir membre de l'Institut Francophone.
- 2.2 Lorsqu'un marché n'est pas régulé par une autorité indépendante, un organisme d'autorégulation, tel qu'une bourse de valeurs par exemple, peut valablement demander à devenir membre de l'Institut Francophone.
- 2.3 Chaque membre désigne un représentant de haut niveau pour participer aux réunions de l'Institut Francophone. En cas d'empêchement, il peut être représenté par l'un de ses collaborateurs.
- 2.4 Les décisions de l'Institut Francophone sont prises en principe par consensus, sauf décision contraire. L'Institut Francophone délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- 2.5 Lorsque cela est utile aux travaux de l'Institut Francophone, celui-ci peut convier des observateurs sans voix délibérative ainsi qu'inviter des experts extérieurs.

3 PRÉSIDENCE

- 3.1 L'Institut Francophone est présidé, en sa qualité officielle, par le représentant d'un membre tel que défini au point 2. Le président est élu, lors de la réunion annuelle des membres de l'Institut, pour un mandat de deux ans.
- 3.2 Le représentant d'un membre ne peut exercer la présidence pendant deux mandats consécutifs.
- 3.3 Le président convoque et dirige les réunions de l'Institut Francophone.
- 3.4 L'Institut Francophone élit, dans les mêmes conditions, un vice-président qui, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, assure l'intérim.

4 SECRÉTARIAT

- 4.1 Le secrétariat de l'Institut Francophone est assuré par la Commission des Opérations de Bourse (France).
- 4.2 Le secrétariat travaille sous la responsabilité du président. Il prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des réunions et assiste l'Institut Francophone dans la réalisation de ses missions.
- 4.3 Le secrétariat reçoit les demandes d'adhésion à l'Institut Francophone et les présente, pour approbation, lors de la réunion suivante.
- 4.4 Le secrétariat enregistre les déclarations de retrait de l'Institut Francophone et en informe les membres.

10 DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Lorsque cela est nécessaire, les membres de l'Institut Francophone modifient la Charte ou s'accordent sur son interprétation.
- 10.2 La mise en œuvre de la charte peut faire l'objet de notices explicatives qui lui seront annexées.
- 10.3 La présente Charte prend effet le 24 Juin 2002.

11 MEMBRES FONDATEURS :

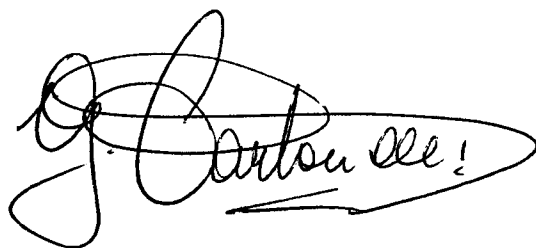
Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, COSOB,
ALGERIE

Représentée par Monsieur Ali SADMI, Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ali Sadmi', with a long horizontal flourish extending to the right.

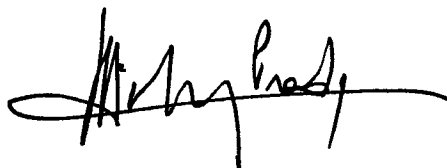
Commission Bancaire et Financière, CBF
BELGIQUE

Représentée par Monsieur Georges CARTON DE TOURNAI,
Directeur du Service des Etudes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Carton de Tournai', enclosed within a large, oval-shaped flourish.

Commission des Opérations de Bourse, COB
FRANCE

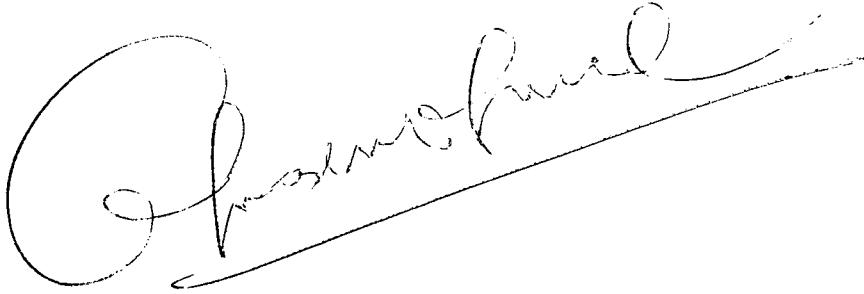
Représentée par Monsieur Michel PRADA, Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Prada', with a long horizontal flourish extending to the right.

Projet de Bourse des Valeurs de Conakry, PBVC

GUINEE

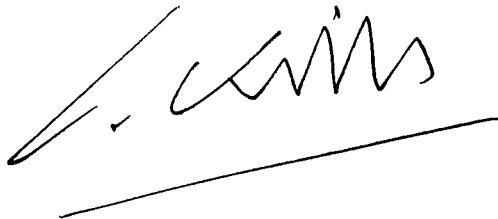
Représenté par Monsieur Mohamed GHUSSEIN, Conseiller responsable du projet de bourse des valeurs mobilières de Conakry au sein du cabinet du Ministre des Finances,



Commission de Surveillance du Secteur Financier, CSSF

LUXEMBOURG

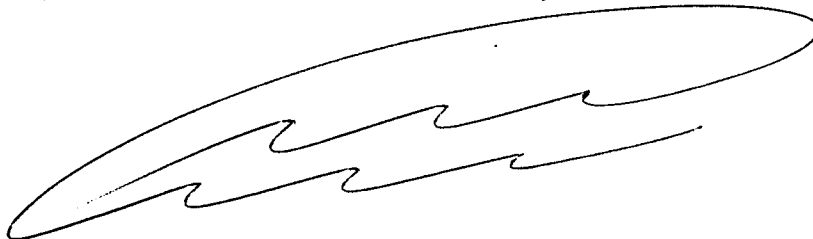
Représentée par Monsieur Charles KIEFFER, Directeur,



Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, CDVM

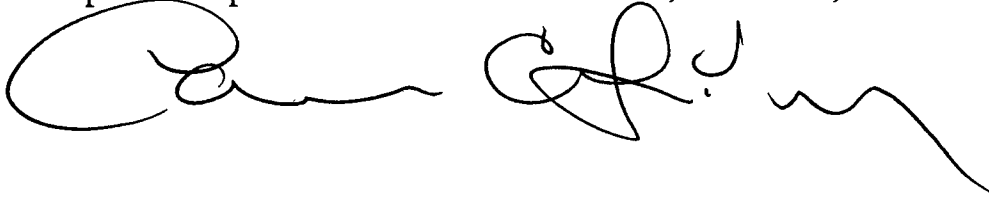
MAROC

Représenté par Monsieur Fathallah OUALALOU, Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme, Président du CDVM,



Commission des Valeurs Mobilières du Québec, CVMQ
QUEBEC

Représentée par Madame Carmen CREPIN, Présidente,



Commission Fédérale des Banques, CFB,
SUISSE

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GHELFI, Vice-Président,



Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, CREPMF
UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE,

Représentée par Monsieur Lassana. Mouké SACKO, Président,

